

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2024-04-20X-00671

Dénomination du projet : EXPOMITE

Bénéficiaire (s) : CEFE Montpellier Lise Roy

Lieu des opérations : Montpellier, Nîmes et leurs communes avoisinantes

Espèces protégées concernées : Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Pigeon biset *Columba livia*, Étourneau sansonnet *Sturnus vulgaris*, Martinet noir *Apus apus*, ainsi que la Tourterelle turque *Streptopelia decaocto*, le Pigeon biset *Columba livia*, la Perruche à collier *Psittacula krameri*. (introduite en phase d'acclimatation...)?

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le programme « Expomite » désire caractériser les populations de *Dermanyssus* liées à quelques espèces anthropophiles d'oiseaux à savoir les hirondelles (*G. rustica* et *D. urbicum*), les mésanges charbonnière et bleue (*P major* et *C. caeruleus*), le moineau domestique et le pigeon ainsi que le martinet (*Apus apus*). En effet les *dermanyssus*, notamment le « pou rouge » connu des poulaillers et hébergés dans les nids, sont des acariens hématophages et lucifuges susceptibles de migrer dans les habitations et de s'attaquer aux humains en causant une gêne certaine et pouvant transmettre un certain nombre de pathogènes (complexe *D. gallinae*).

Le but du programme est de capturer des spécimens dans les matières du nid pour les différentes espèces d'oiseaux anthropophiles (hirondelles, mésanges, pigeon) permettant :

--- 1) de caractériser les taxons de *Dermanyssus* spp. hébergés par les nids de différentes espèces, et

--- 2) d'expérimenter sur les différentes espèces d'acariens en conditions contrôlées.

Une extension du programme est prévue sur des espèces accessibles (étourneau, des espèces introduites ou en voie d'acclimatation et le martinet) en profitant des nids accessibles sur le muséum de Nîmes. Le travail comprend une prospection de nids à Montpellier pour mettre au point un échantillonnage. Excepté pour les hirondelles ce programme ne pose pas de problème si le calendrier est effectué après l'envol des jeunes.

Le mode opératoire :

Les prélèvements sont effectués sur la « matière » des nids pour les hirondelles en l'absence d'oiseaux (après envol des jeunes ?) par prélèvement de matériel dans le nid ou raclage des parois. L'extraction des acariens (0,6 mm) est effectuée au laboratoire et donc sans manipuler les oiseaux. Le dispositif sera complété par la pose de pièges passifs à acariens à proximité des nids, notamment pour le pigeon. On pourra récolter des nids après départ des jeunes sauf pour les nids d'hirondelles.

La quantité :

Le volume des prélèvements pour récolter des acariens pourrait atteindre 20 nids /espèces (hirondelles-moineaux-mésanges) et certainement plus pour les pigeons, dont les nids seront sous surveillance électronique. La quantité de matière prélevée n'est pas quantifiée dans la demande.

Il ne semble pas qu'il puisse y avoir de perturbations notables sur des espèces soit bien représentées, soit introduites (la tourterelle turque, perruche). Cependant, le CSRPN note la confusion possible entre les deux espèces de tourterelles dans la demande. Le CSRPN rappelle que la note de cadrage « hirondelles » demande qu'une demande soit effectuée pour au moins dix nids impactés d'hirondelle de fenêtre et dans tout les cas pour l'hirondelle rustique. Le CSRPN suggère de tester le prélèvement par aspiration pour échantillonner les nids d'hirondelles de fenêtre. Enfin qu'en cas de prélèvement de parois de nid, le CSRPN demande de s'assurer de la proximité de ressources en boues lors du retour de migration.

AVIS :

Considérant que le protocole ne pose pas de problème en ce qui concerne d'éventuelles destructions d'espèces protégées puisque sans manipulation ou déplacement d'individus et pour celles qui reconstruisent leur nid annuellement, sauf pour les hirondelles,

Considérant par ailleurs que la récolte de matière susceptible d'abriter des dermanysus dans les nids d'hirondelles n'est *a priori* pas de nature à perturber les oiseaux à condition que le calendrier de prélèvement permette une deuxième ponte, donc ne se déroule pas avant le 15 août, si le nid n'est pas dégradé par la manipulation,

Considérant qu'un doute raisonnable subsiste sur les dégâts éventuels aux nids d'hirondelles lors des manipulations de « grattage » (quantité de matière prélevée ; agrandissement de l'ouverture...),

Considérant que ce programme est effectué en liaison avec la LPO et les services de Montpellier Métropole, le CSRPN donne donc un avis favorable de principe pour les différentes espèces à l'exception des hirondelles

Un avis favorable pour les hirondelles est subordonné aux conditions suivantes :

- que les nids prospectés n'excèdent pas 10 % de la colonie,
- que soit communiqué le calendrier de prélèvement pour les nids d'hirondelles dont l'échantillonnage ne pourra être effectué qu'après le 15 août,
- que soit surtout précisé le mode de prélèvement dans les nids d'hirondelle de fenêtre,
- qu'un protocole plus précis soit communiqué prévoyant la procédure suivie en cas de dégradation importante du nid (remplacement éventuel par des nids artificiels au taux de 3 pour 1 si nécessaire ?), précisant aussi la quantité de matière nécessaire par nid (volume?).

Moyennant ces précautions, le CSRPN proposera un avis favorable à ce **protocole** de recherche.

Références complémentaires éventuelles :

Le nom correct de la Tourterelle turque est *Streptopelia decaocto*

A priori la manipulation de la perruche ne nécessite pas d'autorisation en l'absence de transport d'individus

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
Présidence du CSRPN	[]	
Présidence du GT ERC/DEP	[X]	
Fait le : 28 juin 2024	Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina Signatures :	
	 	

Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9